

Décision individuelle n°156/2025

Pétitionnaire : Madame Muriel Raveton – LECA – UMR CNRS-UGA-USMB 5553 – Université Grenoble Alpes
Adresse : CS 40700 – 38058 Grenoble Cedex
Localisation : Cœur du parc national des Écrins
Nature de la demande : Prélèvements d'échantillons de sols et de roches
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la décision n°112/2025 pour activité-prélèvements accordée à Madame Muriel Raveton dans le but d'étudier l'adaptation des espèces végétales alpines à des substrats particuliers comme les haldes provenant des anciennes exploitations minières ;

Considérant qu'il s'agit pour la campagne de 2025 de comparer les résultats obtenus sur la *C. resedifolia* avec *P. alpina* ;

Considérant le projet ANR LandMine et la collaboration avec des géochimistes (laboratoire EDYTEM et ISTerre) a évolué et consiste également à faire des analyses chimiques de la contamination et culture de sols et l'analyse géochimique de roches ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Muriel Raveton, du LECA, est autorisée à réaliser des prélèvements d'échantillons de sols et de roches. Ces prélèvements de sol/roche seront fait suite à une première analyse grâce à un XRF portatif qui ne perturbe pas le milieu mais qui donne une première idée du gradient métallique sur la zone. 10 points d'intérêt pour faire des analyses seront sélectionnés. Ces prospections peuvent avoir lieu sur les anciens sites d'exploitation de Chamoissière et Alpe Villar d'Arène, situées en cœur de parc national et en bordure ;

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les individus et les milieux

- naturels,
2. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude,
 3. garantir une traçabilité des prélèvements effectués et tenir à cet effet un registre mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité, la ou les parties prélevées sur l'individu ou les individus, les quantités ainsi que la finalité des récoltes,
 4. les données acquises ont vocation à être publiques et il sera transmis au parc national des Écrins un bilan annuel des prélèvements réalisés et les résultats obtenus,
 5. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel
 6. il est interdit de collecter les espèces protégées sans autorisation *ad hoc*,
 7. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins, elles entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie,
 8. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
 9. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
 10. les chefs de secteur devront être préalablement avertis des jours de prélèvements, avant de prospecter les zones,
 11. une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période allant du 2 juillet 2025 au 31 août 2025.

Le parc national devra être préalablement informé des dates retenues pour les campagnes de terrain.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 02/07/2025

Le directeur du Parc national des Écrins,
Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur du Briançonnais-Vallouise



Le Directeur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Ludovic SCHULTZ".

Ludovic SCHULTZ